KF/BJH/AE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 053/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 378/2024
du 18/04/2024

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

La Société Financière de Côte d'Ivoire dite SFCI SA
(SCPA Le Paraclet)

Contre

1°- La société TOUCH SOLUTIONS SARL
(SCPA DOGUÉ-ABBÉ Yao et Associés)

2°- La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI

ARRÊT

Contradictoirement

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la Société Financière de Côte d'Ivoire interjeté contre l'ordonnance N° 3694/2023 rendue le 23 octobre 2023 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA DOGUE-ABBÉ YAO et Associés aux offres de droit ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 18 AVRIL 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit avril de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDÉ Assetou épouse **OUATTARA** et **Messieurs BERET-DOSSA Adonis, DELAFOSSE René** et **ATTOUNGBRÉ Gérard**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAHI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

<u>ENTRE</u> :

LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE CÔTE-D'IVOIRE dite SFCI SA avec Conseil d'Administration au capital de 20 millions de F CFA, RCCM n° CI-ABJ-2017-M-05409, sise à Cocody Riviera Golf Jardin, Rue D29, Immeuble La Galerie Plurielle, 25 BP 1019 Abidjan 25, Tél. : 27.22.47.34.47, agissant aux diligences et poursuites de son représentant légal, monsieur KOUAMÉ Jean-Claude Sylvain Konan, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant ès-qualité en ses bureaux au siège de ladite société ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, la SCPA Le Paraclet, société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody II Plateaux-Aghien, Boulevard des Martyrs, Résidences Latrille Sicogi, îlot B, Bâtiment 1, 2ème étage, Porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, Tél. : 27.22.52.88.50, Fax. : 27.22.52.88.51 ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- LA SOCIÉTÉ TOUCH SOLUTIONS, SARL au capital de 1.000.000 de F CFA, RCCM n° CIAB J-2016-B-19288, sise 7, Avenue Noguès, Plateau, 01 BP 5754 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal monsieur Omar CISSE, de nationalité ivoirienne, Gérant de société, demeurant ès-qualité en ses bureaux au siège de ladite société ;

2°- LA BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE DITE BACI, Société Anonyme au capital de 7 milliards de F CFA sise Avenue Noguès, Immeuble ATLANTIQUE, Plateau, 04 BP 1036 Abidjan 04, Tél. : 27.20.31.59.50, Fax. : 27.20.21.68.52, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Arsène COULIBALY, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant ès-qualité en ses bureaux au siège de ladite société ;

Intimées,

1°- Représentée et concluant par son Conseil, la SCPA DOGUÉ-ABBÉ Yao et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29, Boulevard Clozel, Plateau, 01 BP 174 Abidjan 01. Tél. : 27.20.21.74.49 / 27.20.22.21.27, Fax. : 27.20.21.58.02, e-mail. : dogue@aviso.ci ;

2°- Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a rendu le 23 octobre 2023 une ordonnance N° 3694/2023 en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société TOUCH SOLUTIONS Sarl en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Prononçons la nullité du procès-verbal de saisie en date du 26 juillet 2023, pratiquée par la Société Financière de Côte d'Ivoire dite SFCI SA sur les comptes de la société TOUCH SOLUTIONS Sarl ouverts dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Condamnons la Société SFCI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats aux offres de droit. » ;

Par acte d'appel du 17 janvier 2024 de Maître AFFLOUMOU Arnaud Kassi, Commissaire de justice à Abidjan, la Société Financière de Côte d'Ivoire dite SFCI SA a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné la société TOUCH SOLUTIONS et la BACI à comparaître le 25 janvier 2024 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 053/2024 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 25 janvier 2024, puis renvoyée au 08 février 2024 pour toutes les parties et retenue ;

À cette date, la cause est mise en délibéré pour le 18 avril 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de justice du 17 janvier 2024, la Société Financière de Côte d'Ivoire dite SFCI SA a relevé appel de l'ordonnance N° 3694/2023 rendue le 23 octobre 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société TOUCH SOLUTIONS Sarl en son action ;

L'y disons bien fondée ;
Prononçons la nullité du procès-verbal de saisie en date du 26 juillet 2023, pratiquée par la Société Financière de Côte d'Ivoire dite SFCI SA sur les comptes de la société TOUCH SOLUTIONS Sarl ouverts dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Condamnons la Société SFCI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats aux offres de droit. » ;

À l'appui de son appel la SFCI expose que suivant procès-verbal du 26 juillet 2023, elle a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur le compte de la société TOUCH SOLUTIONS logé dans les livres de la société BACI pour sureté et avoir paiement de sa créance, contre laquelle celle-ci a élevé une contestation devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui vidant sa saisine a rendu l'ordonnance dont appel ;

Elle sollicite l'infirmation de ladite ordonnance, car, selon elle, le premier juge a fait une mauvaise interprétation de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en prononçant la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances par elle pratiquée, au motif que les intérêts échus indiqués dans ledit acte ne sont pas majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois imparti pour élever une contestation ;

En effet, explique-t-elle, le simple fait de ne pas majorer les intérêts à échoir dans le délai d'un mois d'une provision n'emporte pas défaut d'indication du décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ; donc, violation de l'article 157-3° suscité ;

Elle souligne qu'il est de jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA que ladite disposition ne faisant aucune obligation d'avoir à réclamer les frais et intérêts, le défaut de leur indication et de la provision pour les intérêts à échoir n'affecte pas la validité de l'acte, du moment où le créancier saisissant ne les a pas réclamés ;

Elle en déduit que c'est donc à tort que le Premier juge a prononcé la nullité de l'acte de saisie et ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances par lui pratiquée pour ce motif, raison pour laquelle elle prie la

Cour d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, débouter la société TOUCH SOLUTIONS Sarl de son action ;

En réplique, société TOUCH SOLUTIONS fait valoir que la SFCI ne conteste pas qu'elle a omis d'indiquer sur son acte de saisie la mention relative aux intérêts échus et à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation, en violation de l'article 157 susmentionné ;

Elle ajoute que contrairement aux allégations de ladite société, la position constante de la CCJA en la matière est que l'absence de ladite mention entraine la nullité de l'acte de saisie, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen et sa décision mérite confirmation ;

La société BACI n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société TOUCH SOLUTIONS a fait valoir ses moyens de défense ; que la société BACI a été assignée à sa son siège social ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SFCI interjeté de l'ordonnance N° 3694/2023 rendue le 23 octobre 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est conforme aux exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la SFCI SA fait grief au premier juge d'avoir prononcé la nullité du procès-verbal de saisie du 26 juillet 2023 et ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances par elle pratiquée au préjudice de la société TOUCH SOLUTIONS, motif pris de ce que les intérêts échus indiqués dans ledit acte ne sont pas majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un (01)

mois imparti pour élever une contestation, alors que le simple fait de ne pas majorer les intérêts à échoir dans le délai d'un (01) mois d'une provision n'emporte pas défaut d'indication du décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, sanctionné par l'article 157-3° de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que pour sa part, la société TOUCH SOLUTIONS fait valoir que contrairement aux allégations de l'appelante, toutes les mentions prévues par l'article 157 de l'Acte uniforme suscité sont prescrites à peine de nullité ; c'est donc à juste titre que le premier juge a ainsi statué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 de l'acte uniforme sus indiqué : « *le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*
Cet acte contient à peine de nullité :

1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social ;

2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

5) la reproduction littérale des articles 38 et 156 ci- dessus et 169 à 172 ci-dessous. L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

Qu'il résulte de cette disposition que l'acte de saisie doit contenir, entre autres, à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'examen du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 26 juillet 2023, qu'il n'y est pas indiqué le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ; Que c'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la nullité de cet acte et ordonné subséquemment la mainlevée de la saisie qu'il porte ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la Société Financière de Côte d'Ivoire interjeté contre l'ordonnance N° 3694/2023 rendue le 23 octobre 2023 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA DOGUE-ABBÉ YAO et Associés aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.